Rejeté APC

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

À l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, introduite à l'article 1 du projet de loi, remplacer, après « une municipalité et » les mots « pouvant avoir » par les mots « ayant ».

L'article 30, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 30. Toute disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité et pouvant avoir ayant un impact sur la capacité des distributeurs d'énergie à assurer de manière suffisante les besoins en énergie des consommateurs est inopérante, à moins qu'elle ne soit approuvée par le ministre, après l'obtention d'un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. ».